



# ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE  
35 place du 8 mai 1945  
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE :

19/10/2021

DATE D'AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE :

09/03/2021

Monsieur FRANCOIS VINAL  
170 ROUTE DE LA GARANCE  
84210 ALTHEN DES PALUDS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 09/09/2021	Complétée le 04/10/2021	N° PC 84043 20 S0032 T01
Par : Demeurant à :	SCI LOVI Monsieur FRANCISCO VINAL 170 ROUTE DE LA GARANCE 84210 ALTHEN DES PALUDS	Surface de plancher autorisée : 201,00m <sup>2</sup>
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC DOUBLE GARAGE FERME, POOL-HOUSE et PISCINE	Destination : HABITATION
Sur un terrain sis : Cadastré :	ALLEE DE L'ESTRAGON 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE B15	

## ARRETE

### de TRANSFERT d'un permis de construire au nom de la Commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu le permis de construire initial accordé le 05/02/2021 à Monsieur VINAL FRANCOIS demeurant au 170 ROUTE DE LA GARANCE 84210 ALTHEN DES PALUDS pour un projet de CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC DOUBLE GARAGE FERME, POOL-HOUSE et PISCINE ;

Vu la demande de transfert présentée le 09/09/2021 par LA SCI LOVI REPRESENTEE PAR M. VINAL FRANCOIS demeurant au 170 ROUTE DE LA GARANCE 84210 ALTHEN DES PALUDS ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 ;

Vu le permis d'aménager PA n° 08404319S0001 accordé en date du 20/02/2020 ;

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du permis d'aménager n° 08404319S0001 en date du 09/12/2020 ;

Vu le certificat de conformité du permis d'aménager n° 08404319S0001 21/12/2020 ;

Vu le règlement du permis d'aménager ;

Vu la demande de pièces complémentaires du 23/09/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues le 04/10/2021 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le permis de construire n° PC 84043 20 S0032 T01, délivré à Monsieur VINAL FRANCOIS est TRANSFERE au bénéfice de LA SCI LOVI REPRESENTEE PAR M. VINAL FRANCOIS.

**Article 2 :** les prescriptions du permis initial restent applicables

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le  
Pour Le Maire,  
L'Adjointe à l'Urbanisme  
Mme Aurore CHANTY

18 OCT. 2021



**TAXES D'URBANISME :** Le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP. Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

#### Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 4 : l'Isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est décrétée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.